

Bruxelles, le 7 novembre 2022
(OR. en)

14051/22

LIMITE

ASILE 97
ISL 32

Dossiers interinstitutionnels:
2013/0425(NLE)
2013/0426(NLE)

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile Arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile <ul style="list-style-type: none">• Adoption de la version en langue irlandaise

1. Le 11 février 2014, le Conseil a adopté la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (doc. 18122/13), la décision du Conseil relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (doc. 18125/13) et l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (doc. 18123/13).

2. Les versions linguistiques irlandaises des décisions et de l'arrangement susmentionnés, qui n'avaient pas été produites avant leur adoption, sont désormais disponibles.
3. Par conséquent, le Coreper est invité à suggérer que le Conseil approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, les versions linguistiques irlandaises des décisions et de l'arrangement, dont les textes, mis au point par les juristes-linguistes, figurent dans les documents 18122/13, 18125/13 et 18123/13.
